



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 04 JAN. 2024

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-271-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société SNEF ELECTRO MECANIQUE
concernant ses activités sises sur la commune de Vitrolles**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L541-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/1971 du 17 août 1971 autorisant la société ELECTRIC FLUX SNEF à exploiter un atelier de chaudronnerie, de tôlerie et d'électricité au 19 rue de Berlin ZI sur la commune d'Vitrolles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97/1971 du 17 août 1971 susvisé qui dispose que la société ELECTRIC FLUX SNEF est autorisée à exploiter à VITROLLES, un atelier de chaudronnerie, de tôlerie et d'électricité ;

Vu l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose que :

- *l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées,*
- *l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent,*
- *ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;*

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

- *qu'en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*
- *qu'une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*
- *qu'un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*
- *que les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ;*

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose que :

- *l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*
- *une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

- toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

- les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

- la réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

- les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2023 relatif à la visite d'inspection du 23 janvier 2023 effectuée sur le site localisé 19 rue de Berlin ZI à Vitrolles-13127 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 septembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- La situation administrative a évolué, plusieurs modifications ont eu lieu sur le site depuis la dernière enquête publique.

En particulier le site n'est pas autorisé pour l'activité de bobinage et de réparation de matériel électrique au titre de la rubrique N° 2566 « Décapage des métaux par traitement thermique ».

Ce point avait déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2009.

Suite à une inspection du 30 novembre 2021, l'exploitant a indiqué par courrier du 17 décembre 2021 avoir répondu à l'arrêté de mise en demeure en déposant une demande en juillet 2009. Il joint à ce courrier des justificatifs (courrier destiné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône relatif à la transmission d'une copie de l'arrêté préfectoral du 17 août 1971 et demandant également le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2566).

L'exploitant s'est engagé dans son courrier du 17 décembre 2021 à transmettre dans un délai de trois mois un dossier de porter à connaissance avec la mise à jour de l'étude de danger et une évaluation environnementale de ses rejets atmosphériques et eaux pluviales.

Par courrier électronique du 5 juillet 2022, l'exploitant a transmis un projet de dossier de porter à connaissance. Ce dossier confirme l'absence d'antériorité pour la rubrique 2566.

Ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier de la régularité administrative de l'établissement ;

- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué avoir embauché un logisticien pour les entrées/sorties de matières.

- L'exploitant a réalisé une étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cependant l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les éléments sont installés.

- L'exploitant ne dispose pas de la notice de vérification, du carnet de bord ainsi que des éléments techniques permettant de vérifier que les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

- L'exploitant ne réalise pas les différentes vérifications réglementaires exigées et ne procède pas à l'enregistrement des agressions de la foudre.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 19, 21 et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNEF ELECTRO MECANIQUE de respecter les prescriptions et dispositions des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 19, 21 et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société SNEF ELECTRO MECANIQUE exploitant un atelier de chaudronnerie, de tôlerie et d'électricité sur la commune de Vitrolles, dont le siège social est situé 87 avenue Ibrahim Ali à Marseille – 13015, est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions :

- des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois**.
- de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, **dans un délai d'un mois**.
- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, **dans un délai d'un mois**.
- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, **dans un délai de 3 mois**.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant de la société SNEF ELECTRO MECANIQUE les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SNEF ELECTRO MECANIQUE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation, exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Vitrolles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

04 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY